

Table of Contents

1	Citation
2	Definitions Act — Loi inland site — site terrestre marine site — site marin
3	Designation of aquaculture land
4	Leases
5	Permits
6	Licences

Table des matières

1	Titre
2	Définitions Loi — Act site marin — marine site site terrestre — inland site
3	Désignation d'une terre aquacole
4	Baux
5	Autorisations
6	Permis

Under subsection 90(1) of the *Aquaculture Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Rents and Fees Regulation – Aquaculture Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Aquaculture Act*. (*Loi*)

“inland site” means a site that is situated in non-tidal waters or on land. (*site terrestre*)

“marine site” means a site that is situated in tidal waters. (*site marin*)

Designation of aquaculture land

3 For the purposes of subsection 8(2) of the Act, the application fee for a designation of aquaculture land is \$500.

Leases

4(1) For the purposes of section 15 of the Act, the application fee for a lease is \$2,400.

4(2) For the purposes of section 19 of the Act, the rent for a lease is

En vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi sur l'aquaculture*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les loyers et les droits – Loi sur l'aquaculture*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur l'aquaculture*. (*Act*)

« site marin » Site situé en eaux soumises au marées. (*marine site*)

« site terrestre » Site situé sur terre ou en eaux non soumises aux marées. (*inland site*)

Désignation d'une terre aquacole

3 Aux fins d'application du paragraphe 8(2) de la Loi, les droits à verser pour une demande de désignation d'une terre aquacole sont de 500 \$.

Baux

4(1) Aux fins d'application de l'article 15 de la Loi, les droits à verser pour une demande de bail sont de 2 400 \$.

4(2) Aux fins d'application de l'article 19 de la Loi, le montant du loyer à verser pour un bail :

Loi sur l'aquaculture

(a) \$250/hectare for a commercial marine site for finfish, and

(b) for a commercial marine site for shellfish, the greater of

(i) \$20/hectare, and

(ii) \$200.

4(3) The rent for a lease is payable to the Minister on the date specified in the lease, or, when no date is specified, on or before April 1 of each year.

4(4) For the purposes of subsection 21(2) of the Act, the application fees are

(a) \$2,400 for the amendment of a lease,

(b) \$450 for the renewal of a lease, and

(c) \$575 for the transfer of a lease.

Permits

5(1) For the purposes of section 25 of the Act, the application fee for a permit is \$2,400.

5(2) For the purposes of section 29 of the Act, the rent for a permit is

(a) \$250/hectare for a commercial marine site for finfish, and

(b) for a commercial marine site for shellfish, the greater of

(i) \$20/hectare, and

(ii) \$200.

5(3) The rent for a permit is payable to the Minister on the date specified in the permit, or, when no date is specified, on or before April 1 of each year.

5(4) For the purposes of subsection 30(2) of the Act, the application fees are

a) est de 250 \$ par hectare pour un site marin de culture de poissons à des fins commerciales;

b) s'agissant d'un site marin de culture de mollusques à des fins commerciales, est le plus élevé des montants suivants :

(i) 20 \$ par hectare,

(ii) 200 \$.

4(3) Le loyer est versé au ministre à la date que précise le bail ou, si aucune date n'y est précisée, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.

4(4) Aux fins d'application du paragraphe 21(2) de la Loi, les droits à verser sont les suivants :

a) pour une demande de modification de bail, 2 400 \$;

b) pour une demande de renouvellement de bail, 450 \$;

c) pour une demande de transfert de bail, 575 \$.

Autorisations

5(1) Aux fins d'application de l'article 25 de la Loi, les droits à verser pour une demande d'autorisation sont de 2 400 \$.

5(2) Aux fins d'application de l'article 29 de la Loi, le montant du loyer à verser pour une autorisation :

a) est de 250 \$ par hectare pour un site marin de culture de poissons à des fins commerciales;

b) s'agissant d'un site marin de culture de mollusques à des fins commerciales, est le plus élevé des montants suivants :

(i) 20 \$ par hectare,

(ii) 200 \$.

5(3) Le loyer est versé au ministre à la date que précise l'autorisation ou, si aucune date n'y est précisée, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.

5(4) Aux fins d'application du paragraphe 30(2) de la Loi, les droits à verser sont les suivants :

- (a) \$2,400 for the amendment of a permit, and
- (b) \$450 for the renewal of a permit.

- a) pour une demande de modification d'une autorisation, 2 400 \$;
- b) pour une demande de renouvellement d'une autorisation, 450 \$.

Licences

6(1) For the purposes of section 35 of the Act, the application fee for a commercial licence or a scientific licence is

- (a) \$450 for a marine site, and
- (b) \$600 for an inland site.

6(2) For the purposes of section 40 of the Act,

- (a) the annual licence fee is
 - (i) \$100 for a commercial licence, and
 - (ii) \$100 for a scientific licence, and
- (b) the annual licence fee is payable on or before April 1 of each year.

6(3) For the purposes of subsection 42(2) of the Act, the application fees are

- (a) \$450 for the amendment or renewal of a commercial licence or scientific licence for a marine site,
- (b) \$600 for the amendment or renewal of a commercial licence or scientific licence for an inland site, and
- (c) \$250 for the reinstatement of a licence.

Permis

6(1) Aux fins d'application de l'article 35 de la Loi, les droits à verser pour une demande de permis à des fins commerciales ou scientifiques sont les suivants :

- a) 450 \$ pour un site marin;
- b) 600 \$ pour un site terrestre.

6(2) Aux fins d'application de l'article 40 de la Loi :

- a) les droits de permis à verser annuellement sont les suivants :
 - (i) 100 \$ pour un permis à des fins commerciales,
 - (ii) 100 \$ pour un permis à des fins scientifiques;
- b) ces droits sont payables au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.

6(3) Aux fins d'application du paragraphe 42(2) de la Loi, les droits à verser sont les suivants :

- a) s'agissant d'une demande de modification ou de renouvellement d'un permis à des fins commerciales ou scientifiques pour un site marin, 450 \$;
- b) s'agissant d'une demande de modification ou de renouvellement d'un permis à des fins commerciales ou scientifiques pour un site terrestre, 600 \$;
- c) s'agissant d'une demande de rétablissement de permis, 250 \$.